

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le
29 JUIN 2023

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2023/180-0001

Modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société PAPREC ENERGIE 66 à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE, pour ce qui concerne la capacité de la fosse du centre de tri

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22/11/2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16/02/2006 modifié portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu le dossier « porter à connaissance » d'avril 2023 adressé par la société PAPREC ENERGIE 66 concernant la modification du volume du centre de tri ;

Vu l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22/05/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet, transmises à l'inspection le 02/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification du volume de la fosse de réception de la collecte sélective au centre de tri ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations de la société PAPREC ENERGIE 66 concernant le volume de déchets non dangereux de la collecte sélective, susceptible d'être présent dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau fixant les installations soumises au régime de l'autorisation à l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisés est modifié comme suit :

- ✓ La ligne relative à la rubrique 2714-1 est supprimée.

La numérotation des articles suivants est modifiée comme suit :

- ✓ L'article 1.2.1.2. Installations soumises au régime de la déclaration devient l'article 1.2.1.3.
- ✓ L'article 1.2.1.3. Installations non classables devient l'article 1.2.1.4
- ✓ L'article 1.2.1.4 Installations relevant de la directive IED devient l'article 1.2.1.5

Le titre de l'article 1.2.1.2 devient « installations soumises au régime de l'enregistrement »

Le tableau fixant les installations soumises au régime de l'enregistrement est créé à l'article 1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 comme suit :

| Rubriques | Désignation des activités | Caractéristiques des installations de CYDEL |
|-----------|---|--|
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ | Centre de Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives : <ul style="list-style-type: none">• 2000 m³ en fosse• 1325 m³ : Balles de tri stockées à l'intérieur du bâtiment,• 1775 m³ : Balles de tri stockées à l'extérieur du bâtiment, Soit 5100 m ³ au total. |

ARTICLE 2

À l'article 2.1.6.5 « Les déchets ménagers pré-triés, DICB et encombrants » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisés le volume de l'aire de réception des déchets issus de la collecte sélective mentionné à 1500 m³ et remplacé par 2000 m³.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté sera inséré sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Calce et la société exploitante PAPREC ENERGIE 66 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société PAPREC ENERGIE 66 .

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

